C'est à tort que M.... s'appuie sur ce que l'article 14 du décret de 1852, sur la justice maritime commerciale, prévoit une disposition spéciale pour le cas où le capitaine a un grade supérieur, ou, ayant un grade égal, est plus ancien que le commissaire de l'inscription maritime; cette disposition, en effet, conclut contre sa thèse, car il est dit qu'elle s'applique aux colonies seulement, et c'est parce que (comme cela existe en particulier à la Réunion) les fonctions de capitaine de port peuvent, dans les colonies, être exercées par des officiers de marine en activité de service, et conservant, par conséquent, les prérogatives de leur grade.

Rien de semblable n'existe en France, où les capitaines de port sont exclusivement des agents du ministère du commerce et ne sont choisis que parmi les capitaines au long-cours, ou les officiers de marine déjà à la retraite. Cette dernière position, même quand il s'agit d'anciens capitaines de frégate, n'entraîne aucun privilège spécial. Il me serait facile de citer à cet égard les décisions qui ont été prises avec le concours même du Ministre de la Marine. C'est également par erreur que M.... invoque, pour s'attribuer la faculté de se faire remplacer au tribunal, les dispositions du même article 14 du décret de 1852 qui désignent, comme pouvant être membre du tribunal, le capitaine, le lieutenant ou le maître de port.

Cette disposition est destinée à assurer la composition légale du tribunal, lors même que le port ne comporte qu'un lieutenant ou un simple maître de port. Elle n'a nullement pour objet de donner au capitaine de port une faculté qui ne lui appartient pas plus qu'au juge du tribunal de commerce, membre, comme lui, du tribunal maritime, et qui doit être remplacé par le juge de paix dans les ports d'inscription maritime où il n'existe pas de tribunal de commerce.

Ces explications suffiront pour ne laisser aucun doute sur la jurisprudence qui doit être suivie dans l'espèce et qui est celle adoptée dès l'origine par le département de la marine.

Il n'y a, d'ailleurs, rien de fondé dans l'argument que M.... prétend tirer de l'uniforme avec écusson à la taille (signe distinctif, dit-il, des officiers supérieurs qu'ont été autorisés à porter les capitaines de port des colonies assimilés aux capitaines de port de 1re classe de la métropole). L'uniforme attribué aux capitaines de port en France est seulement le signe distinctif d'un service spécial et des classifications qui lui sont propres : il ne saurait créer un titre à une assimilation militaire. En fait, le capitaine de port, quelle que soit sa classe, est expressément placé par le décret organique du 45 juillet 1854 (article 20) sous les ordres immédiats des commissaires de l'inscription maritime, et cette

N. S.